

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 17 mai 2023

Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) – Mise à disposition des membres du Conseil communal de la totalité des affaires LPPPL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les articles 31 et suivants de la LPPPL octroient un droit de préemption aux communes, leur permettant d'acquérir des biens-fonds, bâtis ou non, affectés en zone à bâtir légalisée. Le droit de préemption ne peut s'exercer qu'à condition de viser la création de LUP, dans un district où sévit la pénurie de logements. La surface du bien-fonds doit être d'au moins 1'500 m², sauf si la parcelle se trouve dans un centre cantonal. Le droit ne peut pas s'exercer en cas de vente dans le cercle familial. Les communes ont un délai de quarante jours après avis pour rendre leur décision.

Dans le cadre du rapport-préavis produit en réponse au postulat de M. Jean-Pascal Gendre et consorts « Préemption et transparence », la Municipalité a décidé de mettre à disposition des membres du Conseil communal toutes les affaires LPPPL, aussi bien les cas d'exercice du droit de préemption que les renonciations.

Les dossiers sont disponibles et accessibles, dans le respect du secret de fonction dans les locaux de la Commission immobilière à l'Hôtel de Ville. Cette mesure est valable immédiatement et fait l'objet de la présente communication à l'ensemble des membres du Conseil communal, en parallèle à la production du rapport-préavis précité.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

